

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/23/034

**DÉLIBÉRATION N° 23/020 DU 7 FÉVRIER 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI (SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES) EN VUE DE L'OCTROI DE TITRES-SERVICES À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS » - CONSULTATION EN LIGNE DE DIVERSES SOURCES AUTHENTIQUES POUR L'OCTROI DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande Bruxelles Economie et Emploi ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente sur son territoire pour l'application du régime d'emploi dans le cadre du système des titres-services. Cette compétence est accordée à l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, plus précisément la cellule Titres-services et le service Emploi. La Région de Bruxelles-Capitale a entre-temps chargé une société privée d'émettre les titres-services électroniques, d'imprimer les titres-services papier et de régler le remboursement des titres-service.

2. Certains groupes d'utilisateurs ont droit à une limite d'achat spéciale de mille titres-services par année civile, ce nombre étant considérablement supérieur au maximum normal limité à cinq-cents titres-services par année civile. Il s'agit en particulier, d'une part, d'utilisateurs handicapés ou d'utilisateurs ayant un enfant handicapé à charge, qui ont leur lieu de résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, d'utilisateurs qui ont leur lieu de résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui constituent un ménage monoparental avec au moins un enfant à charge et se trouvent dans une des situations spécifiques prévues.
3. Sont considérées comme personnes handicapées : les personnes qui reçoivent une allocation de remplacement de revenus, une allocation d'intégration ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou qui ont un taux d'autonomie réduit. L'information en la matière est disponible dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et de diverses organisations des entités fédérées (l'agence *Vlaamse Sociale Bescherming*, les organismes assureurs wallons, Iriscare et le Ministère de la Communauté germanophone).
4. Sont considérés comme enfants handicapés : les enfants qui bénéficient d'allocations familiales majorées ou atteints d'une maladie grave, les enfants âgés de moins de 21 ans reconnus comme personne handicapée par l'organisation compétente et les enfants de moins de 21 ans qui ont un taux d'autonomie réduit. L'information en la matière est disponible auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et de diverses organisations des entités fédérées (l'agence *Opgroeien*, l'Agence pour une vie de qualité et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*).
5. Actuellement, le respect des conditions imposées est toujours contrôlé par la cellule Titres-services au moyen de l'attestation que l'utilisateur doit introduire annuellement auprès de la société émettrice avec une déclaration sur l'honneur. Dorénavant, elle souhaite cependant, pour le traitement des informations requises, avoir recours à une consultation en ligne de diverses sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Elle pourrait ainsi disposer, le cas échéant, des informations les plus récentes et exécuter ses tâches de manière plus rapide et efficace. L'organisation souhaite dès lors remplacer la procédure existante par une procédure de consultation des sources authentiques.
6. Les utilisateurs concernés devraient uniquement signaler à la société émettrice qu'ils appartiennent à une catégorie de personnes qui ont droit à la limite d'achat spéciale de mille titres-services par année civile. Ensuite, l'administration Bruxelles Economie et Emploi vérifierait dans le réseau de la sécurité sociale si ces personnes peuvent être considérées comme utilisateur handicapé et/ou utilisateur avec un enfant handicapé à charge et informerait la société émettrice à ce sujet. L'échange de données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services bruxellois FIDUS.
7. Le système des titres-services est régi par la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services*. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, un utilisateur peut acquérir maximum cinq-cents titres-services par année civile, tandis qu'un

utilisateur handicapé ou un utilisateur avec un enfant handicapé à charge peuvent acquérir maximum mille titres-services par année civile. Le cas échéant, l'utilisateur doit fournir une attestation à la société émettrice.

8. L'attestation précitée, qui confirme que l'intéressé appartient à une catégorie de personnes autorisées à acquérir maximum mille titres-services par année civile, est établie par l'organisation compétente est n'est fournie, d'après la réglementation, qu'*à défaut d'une communication électronique des données nécessaires sans l'intervention de l'utilisateur*. Dans la mesure où les données nécessaires à l'application du régime préférentiel précité en matière de titres-services peuvent être mises à la disposition par la voie électronique, cette méthode de travail doit pas conséquemment être appliquée.
9. Lorsque la cellule Titres-services est informée par la société émettrice du fait qu'une personne prétend appartenir à une catégorie de personnes qui ont droit à une limite d'acquisition spéciale de mille titres-services par année civile, la cellule Titres-services procéderait, pour la société émettrice, à la consultation électronique de plusieurs sources authentiques, plus précisément des différentes organisations compétentes au niveau des autorités fédérales ou des entités fédérées. La cellule Titres-services communiquerait uniquement à la société émettrice que l'intéressé a droit ou non (oui/non) à l'acquisition de maximum mille titres-services par année civile.
10. Par utilisateur handicapé ou utilisateur avec un enfant handicapé à charge dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui introduit une demande pour un nombre supérieur de titres-services, la cellule Titres-services et la société émettrice sauraient uniquement si l'intéressé remplit les conditions ou non (oui/non). Aucune donnée à caractère personnel supplémentaire relative à son statut n'est nécessaire et celles-ci ne seront donc pas transmises. Les personnes âgées de soixante ans au moins qui bénéficient de prestations accordées par un service d'aide aux familles et aux personnes âgées reconnu par les autorités compétentes sont assimilées à des personnes handicapées.
11. Le traitement de données à caractère personnel s'effectuerait par le biais de la consultation en ligne de diverses sources authentiques pour l'octroi de droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (voir à cet égard la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/046 du 3 avril 2018, modifiée à plusieurs reprises). Par intéressé, la Région de Bruxelles-Capitale serait uniquement informée du fait qu'il répond ou non aux conditions pour l'application du régime préférentiel précité en matière d'octroi de titres-services (certains groupes d'utilisateurs ont droit à une limite d'acquisition supérieure par année civile).
12. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient uniquement traitées par, d'une part, les collaborateurs compétents en la matière de Bruxelles Economie et Emploi en tant qu'organisation compétente dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'application du régime des titres-services (il s'agit en particulier de membres du personnel chargés du suivi du régime des titres-services, du contrôle du respect de la réglementation en matière de titres-services et du traitement et suivi des amendes administratives) et, d'autre part, des membres du personnel désignés de la société émettrice.

13. Le demandeur conserverait les données à caractère personnel relatives au statut des intéressés pendant trois mois. Ceci lui permettrait de demander à la société émettrice de fournir, le cas échéant, plus de cinq-cents titres-services par an aux personnes concernées. Certains groupes d'utilisateurs ont en effet droit à une limite d'acquisition spéciale de mille titres-services par année civile. Il s'agit plus précisément d'utilisateurs handicapés et d'utilisateurs avec un enfant handicapé à charge, dans la mesure où ils ont leur lieu de résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dès que la société émettrice a traité les informations, les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires.
14. Etant donné que les utilisateurs peuvent introduire à tout moment auprès de la société émettrice une demande pour obtenir un nombre supérieur de titres-services, la cellule Titres-services doit quant à elle pouvoir vérifier à tout moment si ces personnes ont effectivement droit à un nombre supérieur de titres-services. Un accès permanent aux données à caractère personnel précitées est dès lors demandé, également pour les collaborateurs compétents en la matière de l'Inspection du travail bruxelloise. Le demandeur constate qu'il s'agirait, par an, du traitement des données à caractère personnel de tout au plus mille personnes. Les données à caractère personnel demandées ne seraient en aucun cas accessibles à des tiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et les organisations des entités fédérées (l'agence *Vlaamse Sociale Bescherming*, l'agence *Opgroeien*, les organismes assureurs wallons, l'Agence pour une vie de qualité, Iriscare, le Ministère de la Communauté germanophone et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*). Il s'agit donc (en partie) d'un échange de données à caractère personnel qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
16. Dans la pratique, les données à caractère personnel sont traitées par le biais d'une consultation en ligne de plusieurs sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». La Région de Bruxelles-Capitale peut uniquement savoir, par intéressé, s'il répond ou non aux conditions pour l'application du régime préférentiel en matière d'octroi de titres-services. Dans la délibération de base relative à la consultation en ligne de sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » - la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018, modifiée à plusieurs reprises - une référence à la présente délibération sera ajoutée.

### Licéité du traitement

17. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la*

*directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement.

18. Il peut être fait référence en particulier à la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* et à l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services*. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, un utilisateur peut acquérir maximum cinq-cents titres-services par année civile, tandis qu'un utilisateur handicapé ou un utilisateur avec un enfant handicapé à charge peuvent acquérir maximum mille titres-services par année civile. Le statut de ces personnes doit pouvoir être vérifié en vue d'un octroi efficace de l'avantage supplémentaire en question.

#### Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

#### Limitation de la finalité

20. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'application du régime préférentiel en matière de titres-services au profit de certaines catégories de personnes par la cellule Titres-services de Bruxelles Economie et Emploi et la société émettrice compétente. Les utilisateurs handicapés et les utilisateurs avec un enfant handicapé à charge peuvent acquérir un nombre supérieur de titres-services par année civile, en application des dispositions de la loi du 20 juillet 2001 *visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité* et de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services*.

#### Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Par intéressé - c'est-à-dire une personne qui prétend appartenir à une catégorie de personnes qui ont droit à une limite d'acquisition spéciale de mille titres-

services par année civile (utilisateurs handicapés et utilisateurs avec un enfant handicapé à charge) - il est uniquement communiqué à partir du réseau de la sécurité sociale s'il répond ou non aux conditions imposées. Aucune donnée à caractère personnel supplémentaire relative au statut de l'intéressé n'est communiquée.

22. Pour formuler la réponse précitée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie par intéressé s'il possède un ou plusieurs des statuts suivants. Ce statut n'est pas communiqué en tant que telle à l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles. Ce dernier est uniquement informé du fait que l'intéressé a droit ou non à l'avantage supplémentaire en question. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procède au traitement des données à caractère personnel des intéressés de sorte à ce que le demandeur reçoive uniquement les informations strictement nécessaires.

AAPA_THAB	Droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées
AI_IT	Droit à l'allocation d'intégration
ARR_IVT	Droit à l'allocation de remplacement de revenus
PA_VZ	Réduction de l'autonomie
P1-4	Pilier 1– 4 points
P1-6	Pilier 1– 6 points

#### Limitation de la conservation

23. Le demandeur (la cellule Titres-services du service Emploi de l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles) conserve les données à caractère personnel consultées relatives au statut des intéressés pendant trois mois, dans le seul but de demander à la société émettrice de fournir, le cas échéant, un nombre de titres-services supérieur à cinq-cents aux intéressés. Dès que la société émettrice a traité les informations du réseau de la sécurité sociale, les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires et sont détruites sans délai.

#### Intégrité et confidentialité

24. L'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles n'intègre pas les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'organisation n'a en effet pas besoin d'une communication automatique des modifications des données à caractère personnel ('mutations'). Par ailleurs, dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés », il n'est en principe pas question d'une intégration des intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (et donc pas non plus d'un contrôle d'intégration préalable).
25. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive*

95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent compte aussi des normes de sécurité minimales qui ont été établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

26. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont traitées en mode on-line dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Dans la délibération de base relative à la consultation en ligne de sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (à savoir la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018, modifiée à plusieurs reprises), une référence à la présente délibération est ajoutée.
27. La cellule Titres-services fait observer que l'intéressé doit explicitement introduire une demande pour pouvoir bénéficier de la possibilité d'acquérir un nombre supérieur de titres-services par an (il doit donc d'abord introduire lui-même un formulaire de demande la première fois). A ce moment, une première vérification de ses données à caractère personnel est effectuée (suite à la demande). L'organisation s'engage cependant à contrôler dans le futur de façon proactive, au niveau administratif, pour toutes les personnes qui ont recours à cette possibilité, si elle satisfont toujours aux conditions. Ceci permet d'éviter que les personnes ne soient contraintes d'introduire une demande chaque année.
28. Par ailleurs, la cellule Titres-services est tenue de respecter les principes de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*. Elle est donc tenue, dans le cadre de la présente délibération, de respecter sans restriction le principe « *only once* », comme défini à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* : lorsqu'elle peut obtenir les données à caractère personnel dont elle a besoin via le réseau de la sécurité sociale, elle ne peut les demander à l'intéressé.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de certaines données à caractère personnel à Bruxelles Economie et Emploi (Service public régional de Bruxelles) en vue de l'octroi de titres-services à certaines catégories de personnes, au moyen de la consultation en ligne de diverses sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés », telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définie, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--